

Décision individuelle n°147/2025

Pétitionnaire : Monsieur François Bonte
Adresse : 66 rue des moulins - 27590 PITRES
Localisation : Cœur du parc national des Écrins : communes de Valjouffrey, La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Christophe-en-Oisans, Villar d'Arène et Le Monétier les Bains.
Nature de la demande : Prélèvements de bryophytes
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Cédric DENTANT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 24 juin 2025 par Monsieur Thomas Legland du Conservatoire Botanique National Alpin pour le compte de M. François Bonte est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Bonte est autorisé à réaliser des prélèvements de bryophytes dans le cadre du programme Bryoalp, sur les communes de Valjouffrey, La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Christophe-en-Oisans, Villar d'Arène et Le Monétier les Bains, pour partie dans le cœur du parc national des Écrins.

Les prélèvements de 5 cm² de feuilles fraîches par individu / 10 individus par population, ainsi que des fruits et 2-3 individus par population pour des analyses morphologiques ultérieures.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes (hors cas de prélèvements pour détermination),
6. les données acquises ont vocation à être publiques et il sera transmis au parc national des Écrins un bilan annuel des prélèvements réalisés, une fois le fichier consolidé, le CBNA

- intégrera les données, et les transmettra au parc national lors de nos échanges habituels,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
 8. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de prélèvements, avant de prospecter les zones,
 9. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
 10. il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations ad'hoc, de même que des plantes relativement rares,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus. Les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de prélèvements 5 jours francs avant de se rendre sur le terrain. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 25/06/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteurs du secteur du Valbonnais-Oisans ; du Champsaur-Valgaudemar ; Oisans/Valbonnais